



NT
704315

ARRETE N° 2000.242

MAIRIE DE MONTEVRAIN

4, rue Bonne Mouche
77144 MONTEVRAIN

Tél. : 01.60.36.40.40
Fax : 01.60.36.40.45

Le MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTEVRAIN

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2 ;

VU le Règlement sanitaire départemental, notamment l'article 96-8 ;

CONSIDERANT que les services techniques municipaux ne peuvent intervenir sur tout le territoire de la Commune, dans un délai très bref, afin de dégager les trottoirs lors de la chute de neige ou de formation brutale de verglas ;

ARRETONS

ARTICLE 1 : Lors de la chute de neige ou de formation brutale de glace, chaque riverain est tenu de tout mettre en oeuvre afin que le trottoir situé au droit de sa propriété soit praticable sur toute la largeur par les piétons.

ARTICLE 2 : Les dispositions de l'article 1 sont applicables à chaque riverain lors de la chute de feuilles.

ARTICLE 3 - Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie de LAGNY,

- Monsieur le Commissaire de Police de CHESSY,
- Monsieur le Commandant des Services d'Incendie et de Secours,
- Madame la Secrétaire Générale de MONTEVRAIN,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté est transmise pour information à :

- Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de MEAUX,



Fait à MONTEVRAIN, le 28 Décembre 2000

Le Maire,

R. Vié le Sage.